

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Afin d'améliorer le fonctionnement de la justice dans la région d'Ile-de-France, le Gouvernement a été amené à créer trois tribunaux de grande instance nouveaux à Nanterre, Créteil et Bobigny afin d'alléger la charge du tribunal de grande instance de Paris.

Ces tribunaux jouissent d'un régime particulier quant au grade et au classement hiérarchique des magistrats qui les composent. Les compétences leur sont progressivement transférées au fur et à mesure de leur mise en place.

L'achèvement de cette réforme exige que la Cour d'appel de Paris voie, elle aussi, sa charge allégée. Son ressort comprend en effet, dans l'état actuel des choses, outre la région d'Ile-de-France, les départements de l'Yonne et de l'Eure-et-Loir.

La Cour d'appel de Paris jouit elle aussi, par rapport aux cours d'appel de province, d'un régime particulier. Son organisation interne est différente, et les magistrats qui la composent bénéficient d'un classement hiérarchique supérieur.

Le présent projet de loi organique concourt à la réorganisation des instances d'appel dans le ressort de l'actuelle Cour d'appel de Paris.

Le principe de cette réorganisation est le suivant :

Le ressort de la Cour d'appel de Paris sera limité aux tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Créteil et Bobigny (départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis).

Ainsi la Cour d'appel de Paris, qui bénéficie d'un régime exceptionnel, sera compétente pour les affaires émanant du ressort des quatre tribunaux de grande instance de classe exceptionnelle.

En revanche, les affaires émanant du ressort des tribunaux de grande instance d'Eure-et-Loir, des Yvelines, du Val-d'Oise, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne lui sont retirées.

Ces affaires seront de la compétence de deux cours d'appel nouvelles. La première d'entre elles, d'ores et déjà créée, est implantée à Versailles. La seconde sera implantée ultérieurement dans l'Est de l'agglomération parisienne.

Mais ces cours d'appel ne bénéficieront pas du régime exceptionnel de la Cour d'appel de Paris. Elles seront organisées sur le modèle des cours d'appel de province.

La Cour de Paris, en revanche, pour faire face au volume prévisible des affaires en provenance des quatre tribunaux exceptionnels de son ressort, et pour réduire de façon sensible la durée des instances, verra son organisation renforcée par la création de trois nouvelles chambres. Un poste de premier président adjoint, et un

poste de procureur général adjoint, prévus au projet de loi de finances pour 1977, permettront la bonne administration de cette cour d'appel qui pose des problèmes particuliers en raison du nombre et de la nature des affaires traitées.

Le présent projet de loi organique a pour objet de modifier l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature, afin d'y prévoir explicitement l'existence de ces deux nouveaux postes de magistrats hors hiérarchie, et de supprimer en contrepartie le classement hors hiérarchie des présidents de chambre et avocats généraux de la Cour de Versailles, qui ne se justifie plus dans l'organisation proposée.

II. — Le projet de loi de finances pour 1977 prévoit une amélioration de la situation personnelle des chefs des principales juridictions.

Cette amélioration vise :

1° Les chefs de cour d'Aix, Douai, Lyon et Rennes, qui sont, en dehors de la Cour de Paris, les plus importantes par le nombre de chambres et le nombre des affaires traitées.

Les chefs de la nouvelle Cour de Versailles, qui dès sa création se hissera au niveau des précédentes, bénéficieront également de cette amélioration.

2° Les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance les plus importants (hors ceux du ressort de la Cour de Paris), à savoir ceux des tribunaux de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

En ce qui concerne les chefs de cour, déjà placés hors hiérarchie, aucune modification de la loi organique n'est nécessaire.

En revanche, le présent projet de loi organique place hors hiérarchie les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance ci-dessus énumérés, pour leur permettre de bénéficier des améliorations indiciaires prévues par la loi de finances.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement vous propose d'adopter le présent projet de loi organique.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature, modifié par l'article 12 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, le premier président adjoint et les présidents de chambre de la Cour d'appel de Paris, le procureur général adjoint et les avocats généraux près la Cour d'appel de Paris, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de

Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Fait à Paris, le 23 octobre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre délégué
auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DURAFOUR.